

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVERGLASS

18 avenue d'Alsace
Les Miroirs
92400 Courbevoie

Références : EVER26Rpref-183
Code AIOT : 0005100566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement EVERGLASS implanté BOIS DE BILLY SUR OURCQ 02210 Rozet-Saint-Albin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGLASS
- BOIS DE BILLY SUR OURCQ 02210 Rozet-Saint-Albin
- Code AIOT : 0005100566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1 II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déchets exportés	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-40	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu du registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Sans objet
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Sans objet
6	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet
7	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 I.	Sans objet
9	SSD	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 5	Sans objet
11	Registre SSD	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R 541-43-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont mentionnés ci-dessous :

- Absence de report des numéros des documents relatifs à la traçabilité des déchets 191205 exportés en Allemagne en 2025 dans le registre des déchets sortants. Une copie des documents encadrant ces transferts a été demandée à l'exploitant.
- Des erreurs sont commises dans la qualification du traitement final de certains déchets de code 191205. L'enfouissement en unité de stockage de déchet inerte est une filière d'élimination et non de valorisation. De même, le remblayage en carrière ou l'utilisation en cimenterie sont des opérations de valorisation mais ne peuvent pas être qualifiées de recyclage.
- Dans le registre des déchets sortants, des erreurs sont commises dans le code du traitement de certaines unités destinataires des déchets 191205 (Emploi d'un code de valorisation R5 pour la filière d'élimination en unité de stockage de déchets inertes)
- Il a été demandé de justifier le choix de l'élimination des déchets 19 12 05 en ISDI au regard de la hiérarchie des modes de traitement (art L541-1 II du C.E)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : Liste des déchets générée par le site présentée lors de la visite (Types de déchets avec leurs codes à 6 chiffres). Selon la déclaration GERE 2025, les déchets de code 19-12-05 sont les déchets principaux du site (94 % du flux déclaré en 2025 - 108 509,42 tonnes). Liste des déchets cohérente avec les déchets observés sur le site et :

- La déclaration GERE 2025
- Les certificats d'acceptation préalable / contrats consultés (Exutoires : SAMIN et MRL)
- Le registre des déchets sortants

Selon le registre des déchets sortants, les déchets 19 12 05 sont constitués :

- des résidus de tri optique secondaires
- des fines de dépoussiérage
- des fractions 0/10 mm et 0/2 mm

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Selon la déclaration GERE 2025, les déchets de code 19-12-05 sont les déchets principaux du site (94 % du flux déclaré en 2025 - 108 509,42 tonnes).

Aussi, la visite a ciblé cette catégorie de déchets.

Les déchets de code 19 12 05 (108 509 t) ont été envoyés en 2025 vers 6 destinataires :

- Carrière TERSEN à St-Pierre Aigle (Aisne) (13 %)
- Carrière SAMIN à ROZET ST ALBIN (Aisne) (46 %)
- Transports Lacassagne Civenis (11 %)
- MRL à NERY (60) (20 %)

- REMONDIS RECYCLING (Allemagne) (8 %)

Ont été consultés :

- le CAP valable du 25-03-2025 au 25-03-2026 délivré par MRL pour les fractions de verre 0/10 mm (19 12 05) (15 000 tonnes) en vue du stockage en ISDI
- le contrat passé avec MRL (Contrat du 10-10-2024 et son avenant) : Ce contrat précise que les déchets admis 19-12-05 sont des refus de tri optiques RTO et les fractions 0-2 et 0-10 mm La filière mentionnée est l'enfouissement (Code D1) en ISDI
- le CAP valable pour 2024 délivré par SAMIN pour des refus de tri optique 19 12 05 à hauteur de 20 000 tonnes (CAP prolongé pour l'année 2025)
- le CAP valable pour 2026 délivré par SAMIN pour des refus de tri optique 19 12 05 à hauteur de 50 000 tonnes
- le contrat passé avec SAMIN (Contrat du 19-10-2023 et ses avenants) : Ce contrat précise que les déchets admis 19-12-05 sont des refus de tri optiques RTO et la fraction 0-2 mm. La filière mentionnée est le remblaiement de carrière dans l'ISDI
- Le registre des déchets sortants

L'établissement dispose des arrêtés préfectoraux des sociétés destinatrices des déchets.

En 2025, les déchets 19 12 05 ont ainsi été :

- valorisés par remblayage à hauteur de 13 % (Carrière TERSEN à St-Pierre Aigle)
- valorisés sous d'autres formes à hauteur de 19 % (REMONDIS RECYCLING et Transports Lacassagne Civens)
- éliminés par enfouissement en ISDI à hauteur de 66 % (Carrière SAMIN et MRL). La filière de valorisation déclarée sur GEREPE ou mentionnée dans le registre de déchets sortants est requalifiée d'élimination (Enfouissement). En effet, MRL exploite exclusivement une unité de stockage de déchets inertes (Arrêté préfectoral du 09-02-2018). Concernant la carrière SAMIN, celle-ci exploite une carrière. Toutefois, l'opération de remblayage a été considérée comme une opération d'élimination et l'installation a été classée en 2760 (Arrêté préfectoral du 13-04-2022). D'ailleurs le remblayage de carrière dans l'ISDI figure explicitement sur le contrat passé avec SAMIN.

Selon la note ministérielle du 27-04-2022, le remblayage de carrière avec des déchets inertes est considéré, dans la plupart des cas, comme de la valorisation matière et n'est pas soumis à un classement en rubrique 2760. L'opération de remblayage est qualifiée de valorisation de déchets inertes si les critères suivants sont remplis :

- les opérations de remblayage de la carrière sont réalisées en cohérence avec son exploitation ou sa remise en état dans la durée d'autorisation accordée ;
- Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains

remblayés et son intégration paysagère ;

- La préservation des ressources naturelles : l'utilisation de déchets inertes (comme remblais) à la place des matériaux nobles qui auraient été utilisés pour remblayer/remettre en état/stabiliser la carrière.

Sans respect de ces critères, l'opération de comblement relève de la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets).

Les déchets 19 12 05 expédiés en 2025 ont néanmoins été transférés vers des filières autorisées à traiter ce type de déchets. Les carrières SAMIN et TERSEN sont autorisées à accepter des déchets inertes (AP 13-04-2022 SAMIN, TERSEN AP 27-04-2020, MRL AP 09-02-2018)

Concernant l'établissement TRANSPORTS LACASSAGNE, la situation administrative est moins claire. Cet établissement a fait l'objet d'une mise en demeure en 2025 pour situation administrative irrégulière.

L'exploitant a néanmoins indiqué avoir dénoncé certains de ses contrats. Le seul débouché de ces déchets 19 12 05 est désormais le remblayage de carrières (SAMIN et TIERSEN). Cela est vérifié dans le registre des déchets sortants (2026).

Concernant la caractérisation des déchets 19 12 05, la visite n'a pas porté sur le programme d'échantillonnage des déchets. Toutefois, les analyses remises par l'exploitant (14 analyses réalisées par SAMIN ou EVERGLASS en 2025) attestent de la conformité des déchets échantillonnés aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets 19 12 05 (triés) figurent d'ailleurs sur la liste positive de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1 II.

Thème(s) : Risques chroniques, Grands principes de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :
[...]

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination ;
[...]

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

Constats :

Les déchets spécifiques produits par l'activité en 2025 sont :

- Les déchets de code 19 12 05 (94 % du flux de déchets non dangereux - 108 509.42 tonnes)
- Les refus de tri (DIB) de code 19 12 12 (4 % du flux de déchets non dangereux - 5208.22 tonnes)
- Les déchets métalliques de code 19 12 02-03 (< 1 % du flux de déchets non dangereux - 1100.76 tonnes)

Les déchets dangereux sont produits dans des tonnages très faibles.

Selon les informations déclarées et consultées, pour les déchets non dangereux produits, en 2025, les modes de traitement retenus sont :

- Préparation en vue de la réutilisation : 0 % du flux
- Recyclage : 10 632 tonnes (9.2 % du flux) (Transformation et valorisation sous forme de sable de verre pour utilisation en verreries, Recyclage des déchets métalliques)
- Toute autre valorisation : 26 380 tonnes (Autour de 22 % du flux) (Remblayage de carrières, cimenterie)
- Elimination : 72 595,18 tonnes (autour de 63 %) (Enfouissement en ISDI) et 5208.22 tonnes (autour de 4 %) (Enfouissement en ISDND)

Selon le bilan des évacuations de calcins, 252 866 tonnes de calcins et sable de verre ont été expédiés du site en 2025 en verrerie (Sortie de statut de déchets).

Les tonnages de déchets 19 12 05 devraient baisser au fil des années, avec la résorption du stock passif selon l'échéancier d'élimination fixé par l'arrêté préfectoral.

Interrogés sur la faisabilité d'orienter les déchets 19-12 05 plus massivement en recyclage, l'exploitant avance des problèmes de débouchés et que ces flux ne sont pas utilisables directement en verrerie (Matières infusibles, % de MO...)

Autour de 60 % des déchets non dangereux produits ont été envoyés vers des installations de

l'Aisne en 2025. 23 % du flux ont été traités dans les Hauts de France. Autour de 17 % ont été envoyés vers des installations situées dans d'autres régions et en Allemagne. L'exploitant a indiqué avoir abandonné certains débouchés. Le seul débouché des déchets 19 12 05 est désormais le remblayage de carrières de l'Aisne (SAMIN et TIERSEN). Cela est vérifié dans le registre des déchets sortants (2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du choix de la filière principale retenue pour les déchets 19 12 05 au regard de la hiérarchie des modes de traitement (Plus de 63 % du tonnage des déchets non dangereux en 2025 a été enfoui en ISDI) : - dans la situation actuelle - après résorption du stock passif. L'exploitant estimera également les tonnages annuels de déchets 19 12 05 à traiter (correspondant à la capacité de traitement autorisée de déchets de verre) une fois le stock passif résorbé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets exportés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-40
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier des déchets
Prescription contrôlée : I.- L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : En 2025, 9532.8 tonnes de déchets ont été envoyées en Allemagne pour valorisation. Les numéros de documents relatifs au transfert transfrontalier de déchets sont absents du registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les transferts effectués en Allemagne en 2025, l'exploitant transmettra les copies de l'annexe VII (Document CERFA) et du contrat passé avec la société destinatrice des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

La déclaration a été faite en 2025 (Non encore validée par la DREAL).

Le tonnages de déchets sortants dangereux et non dangereux sont déclarés.

Les tonnages de déchets entrants et traités (Verre ménager) sont déclarés.

Ainsi, en 2025, 284 618.34 tonnes de déchets non dangereux (verre ménager) ont été reçus et traités.

114 820.76 tonnes de déchets non dangereux ont été expédiés.

Certaines erreurs ont été constatées :

- Codes de traitement : D/R L'enfouissement en ISDI correspond à de l'élimination et non à de la valorisation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des corrections seront à apporter en ce qui concerne les codes D/R, lorsqu'il s'agit d'élimination (ISDI)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

La traçabilité des déchets dangereux produits est assurée via TRACKDECHETS.
L'établissement est peu générateur de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Un registre des déchets sortants est formalisé par l'exploitant (Trackdéchets n'étant utilisé que pour les déchets dangereux sortants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu du registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...] e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants comporte l'ensemble des informations principales prévues par le présent article à l'exception : - du numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé. En 2025, 9532.8 tonnes de déchets ont été envoyés en Allemagne (TTD) La qualification du traitement finale est erronée pour les déchets 19 12 05 : - Envoyés dans les unités de stockage de déchets inertes en 2025 (MRL : 21 956.18 tonnes et SAMIN : 50 639 tonnes) Il s'agit d'élimination et non de recyclage. - Utilisés comme remblais dans les carrières (64 822 tonnes ont suivi cette filière en 2025) Il ne

s'agit pas de recyclage mais "<i>d'autre valorisation</i>" - Utilisée comme intrants en cimenterie (12 166 tonnes ont suivi cette filière en 2025) Il ne s'agit pas de recyclage mais "<i>d'autre valorisation</i>"
Concernant le code de traitement de l'installation destinatrice des déchets 19 12 05, le code R5 est correct sauf dans le cas : - où les déchets sont enfouis dans des unités de stockage de déchets inertes (le code D1 est à utiliser)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre des déchets sortants sera corrigé en ce qui concerne la qualification du traitement final, le code de traitement (D/R) et la traçabilité lorsque des déchets sont exportés hors de FRANCE. La société utilise la dénomination "<i>Remblai</i>" parfois en lieu et place d'un code D/R dans le registre des déchets sortants ; des explications seront apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : SSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Constats :

Le registre des produits a été consulté (Extraction du logiciel de pesée).

En 2025, 252 866 tonnes de calcins mixtes, blancs et sables de verre ont été expédiées.

L'exploitant indique appliquer la SSD communautaire :

- Règlement (UE) n° 1179/2012

Des attestations de conformité du calcin expédié ont été consultées pour plusieurs livraisons. Elles sont établies conformément à l'article 4 du règlement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La société Everglass met en place un plan d'action de réduction des stocks de déchets de verre pour atteindre les seuils en 2031 comme suit :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031

Stocktotal de déchets de verre (hors verre ménager bruts) en m3	122558	103105	82291	59903	39930	25171	<16 500
---	--------	--------	-------	-------	-------	-------	---------

.....

Constats :

Des relevés par un géomètre sont effectués mensuellement afin de quantifier les stocks présents.

Suivant le relevé d'avril 2026, les stocks sont en cumulé de 88 414 m3 :

- Verre ménager à traiter : 5345 m3
- Calcin mixte : 15 505 m³
- calcin blanc : 464 m³
- Refus de tri optique secondaires : 19 334 m³
- 02-14 mm : 140 m³
- 0-14 mm : 32761 m³
- Refus de tri optique : 11 539 m³
- 1-2 mm : 155 m³
- fines de dépoussiérage : 3047 m³
- refus de tri (DIB) : 124 m³

Le stockage de déchets est réalisé à l'extérieur en vrac. Des silos sont réservés pour le sable de verre.

Des compartiments béton peuvent séparer plusieurs zones de stockages.

Les stockages (Refus de tri optiques, Fractions 0-10 et 0/2mm) importants seront réduits une fois le plan de déstockage finalisé.

L'arrêté complémentaire fixe des tonnages maxima à respecter à compter du 31-12-2031 :

- Verre ménager à traiter : 16 250 m3
- 6500 m3 pour la fraction 0/10
- 1500 m3 pour la fraction 0/2
- 6500 M3 pour les RTO primaires

- 6500 M3 pour les RTO primaires - 1000 m3 pour les RTO secondaires - 1000 m3 pour les fines de dépoussiérage - 250 m3 pour les DIB
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre SSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R 541-43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre SSD
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le registre des produits a été consulté (Extraction du logiciel de pesée). En 2025, 252 866 tonnes de calcins mixtes, blancs et sables de verre ont été expédiées. L'exploitant indique appliquer la SSD communautaire.
Type de suites proposées : Sans suite